

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	*11303739*
------------------------------------	------------

0836893729

	Déposé 10-06-2011
Greffe	

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **STOCK AUCTION**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4000 Liège, Rue Ernest-Solvay 63 Bte B

Objet de l'acte : Constitution

De l'acte reçu par Maître **Stéphanie ANDRE**, Notaire associé à Durbuy, le 09 juin 2011, en cours d'enregistrement, il résulte que

Monsieur **MERTENS Jean** Léopold André Joseph, né à Berchem-Sainte-Agathe, le vingt juin mil neuf cent soixante-quatre, inscrit au registre national sous le numéro 640620-021-86, époux de Madame SIKORSKA Marta Maria Jolanta, née à Szamotuly (Pologne), le deux septembre mil neuf cent septante-sept, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain Timmermans, alors Notaire à Bomal (Durbuy), le dix-sept octobre deux mille cinq, régime non modifié à ce jour, domicilié à 4140 Sprimont, Rue des Hadrènes, 30 a requis ledit notaire d'acter qu'il constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts ci-après.

Monsieur MERTENS Jean a déclaré souscrire les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales en espèces, au prix de cent euros (100 EUR) chacune.

Il a déclaré que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR) par un versement en espèces effectué au compte numéro 363-0891284-88, ouvert au nom de la société en formation auprès de ING Banque.

STATUTS

Article 1 — Forme

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 — Dénomination

Elle est dénommée '**STOCK AUCTION**'.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention « Société Privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL » ; elle doit, en outre, mentionner le numéro d'entreprise, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, ainsi que l'indication précise du siège de la société et le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

numéro d'au moins un compte dont la société est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique conformément à la loi du seize janvier deux mil trois portant création d'une banque carrefour des Entreprises.

Article 3 — Siège social

Le siège social est établi à 4000 Liège, Rue Ernest-Solvay 63.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 — Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

La vente de biens, la vente en ligne sur internet, l'e-commerce, la valorisation d'actifs, l'import-export, les ventes à distance, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, autres activités juridiques, études de marché et sondages d'opinion, administration de biens immobiliers, commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin et en ligne, commerce de détail en général, commerce de détail de biens d'occasion en magasin, intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques, commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé et en ligne, commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à deux mille cinq cents mètres carrés), autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé, intermédiaires du commerce en produits divers, conseil en relations publiques et en communication, tout type d'organisation événementielle, autres activités de contrôle et analyses techniques, activités d'intermédiaire d'architecture et d'ingénierie, vente de mobiliers et décorations en magasin et en ligne, portails internet, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, intermédiaires du commerce en produits divers, commerce de détail par correspondance ou par internet, commerce de tous type de produits par correspondance ou par internet. Les produits sont expédiés à l'acheteur qui fait son choix au départ de publicités, catalogues spécialisés ou non, etc., organisation de salons professionnels et de congrès, organisation de ventes aux enchères pour son compte ou pour compte de tiers, l'activité de commissaire priseur. Vente de tous type de véhicules de type ancêtre (plus de vingt-cinq ans) ou véhicules historique de compétition et articles si rapportant, organisation de rallye ou évènement similaire. Si l'actif vendu concerne des véhicules, les codes à venir seront à utiliser :

- Commerce de gros d'autres véhicules automobiles (supérieur à trois tonnes et demi), commerce de gros de véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules automobiles spéciaux, neufs ou usagés, commerce de moto, quad, etc., commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (égal à trois tonnes et demi), commerce de détails de véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules spéciaux (ambulances, etc.), neufs ou usagés. Intermédiaires du commerce en automobiles et autres véhicules automobiles légers (égal à trois tonnes et demi), intermédiaires du commerce en autres véhicules automobiles (supérieur à trois tonnes et demi). Intermédiaires du commerce en véhicules automobiles pour le transport des personnes, y compris les véhicules automobiles spéciaux (ambulances, etc.), neufs ou usagés.

La consultance et/ou la prestation de services dans les domaines de la gestion, l'administration, l'organisation, réorganisation, restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement

d'entreprises, dans le cadre d'une activité de types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général.

La consultance, la prestation de services, la formation, et l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de Tous types.

D'effectuer des études, de programmer et de mettre en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise, de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ou autres.

Tous travaux de secrétariat en général, tous travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques, la réalisation d'études, sur base des domaines précités et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédé et/ou procédures, de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent, fournir son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général, fournir toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social, la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée. L'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes les opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle pourra faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières en relation quelconque avec son activité sociale susmentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 — Capital

Le capital social est fixé à **dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)**. Il est divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Article 7 — Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 — Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 — Registre des parts

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant;
- 2) l'indication des versements effectués;
- 3) les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10 — Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur MERTENS Jean, domicilié à Sprimont, rue des Hadrènes, 30.

Article 11 — Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 — Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 — Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 — Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de **juin**, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Article 15 — Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 — Prorogation

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes. Cette prorogation n'annule par les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 17 — Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux articles 92 et suivants du Code des sociétés et aux dispositions légales relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Article 19 — Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 — Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablit(nt) préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 — Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.



Volet B - Suite

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1°- Le premier exercice social commencera ce jour et finira le trente et un décembre deux mille onze.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil douze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

-s- Notaire associé Stéphanie ANDRE de Durbuy